

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1082/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 02/04/2019

Affaire

Mademoiselle OUATTARA
Sali

Contre

La société TRANSPORT PRO-
CI dite TAXI PRO

(Me KOUADJO François)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Mademoiselle
OUATTARA Sali irrecevable pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du deux Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et Monsieur
AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE
épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle OUATTARA Sali, née le 18/12/1990 à San-Pedro,
de nationalité Ivoirienne, propriétaire de taxi compteurs, domiciliée
à Abidjan Koumassi Remblais, face à la Cité du Port, Cel : 49 99 83
30 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société TRANSPORT PRO-CI dite TAXI PRO, SARL, au
capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-
Cocody Riviera-Attoban, 03 BP 3221 Abidjan 03, Tel : 22 00 14 54,
représentée par Monsieur BAKAYOKO Losséni, demeurant au siège
social susvisé ;

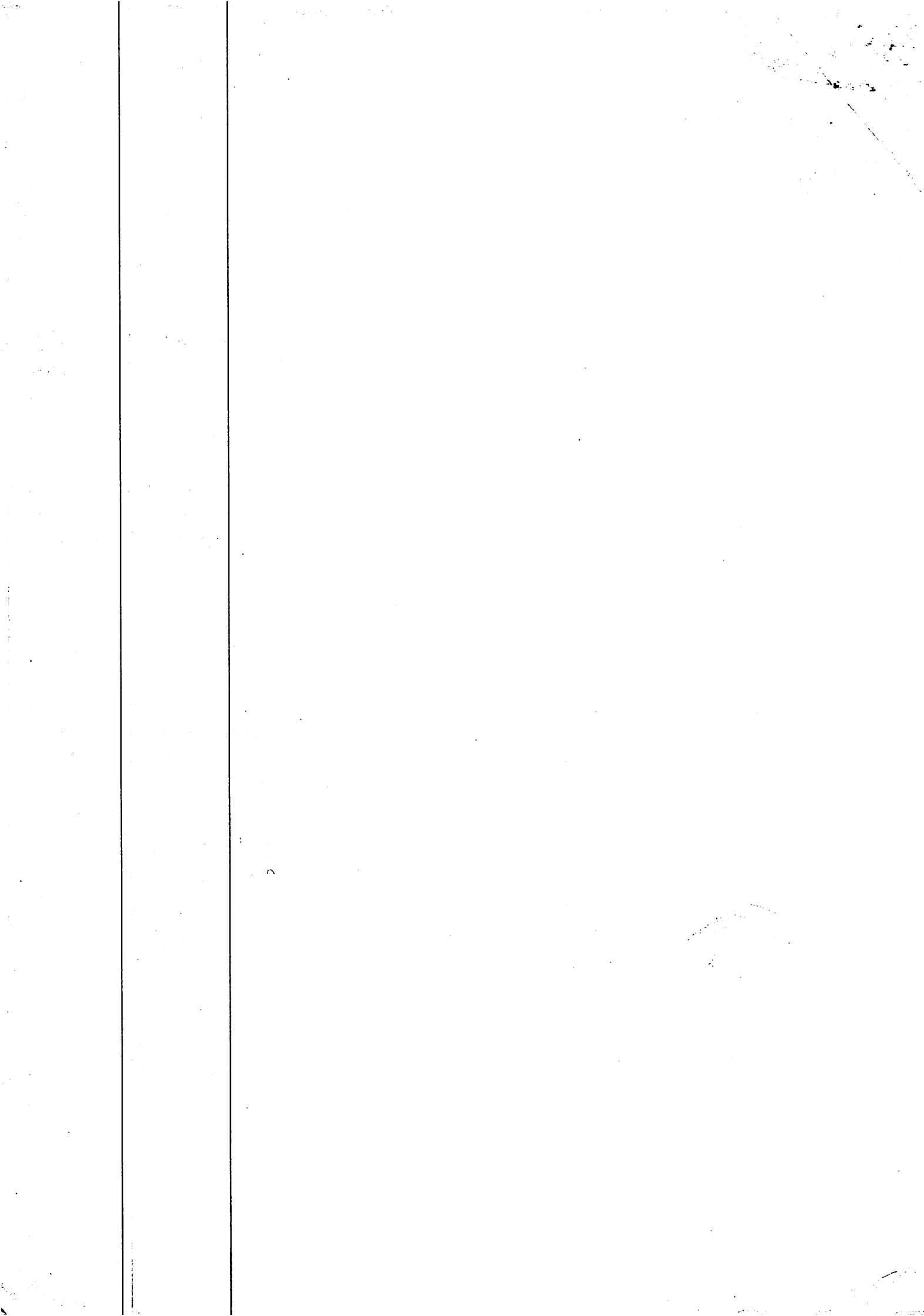
Laquelle a pour conseil, Maître KOUADJO François, Avocat près la
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy, Rue
Lecoeur, Immeuble Chardy, Rez-de-Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan
01, Tel : 20 21 41 93, Fax : 20 21 58 68/0732 20 9 0 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Mars 2019, l'affaire a été appelée et
la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Avril
2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Mars 2018, Mademoiselle OUATTARA Sali a servi assignation à la société TRANSPORT PRO-CI dite TAXI PRO, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 2.913.977 F CFA au titre de sa créance principale et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

En réplique, la société TRANSPORT PRO-CI dite TAXI PRO allègue l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige qui les oppose ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TRANSPORT PRO-CI a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

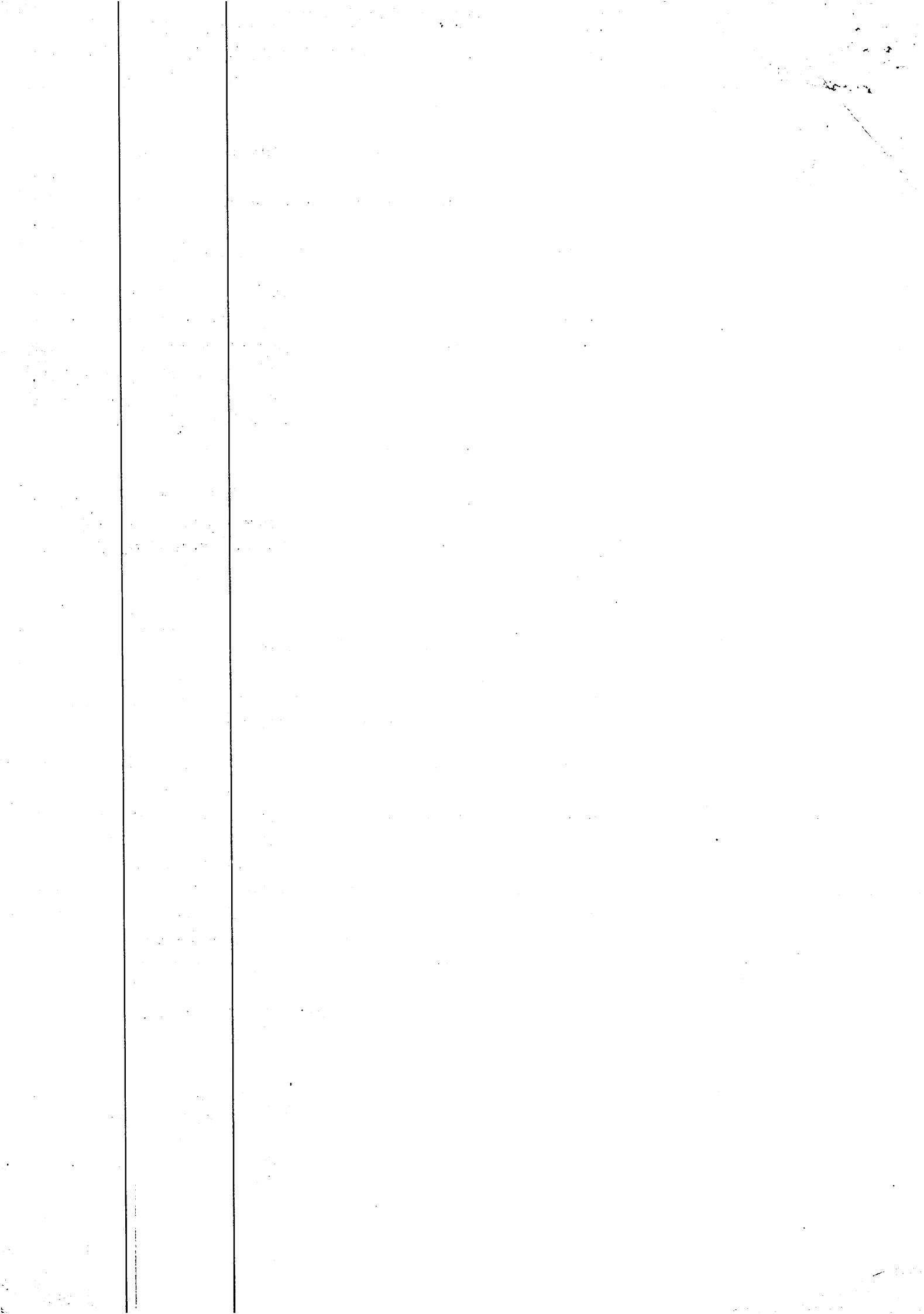
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 7.913.977 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION



La société TRANSPORT PRO-CI dite TAXI PRO sollicite que l'action de Mademoiselle OUATTARA Sali soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable, Mademoiselle OUATTARA Sali produit au dossier un exploit intitulé « OFFRE DE REGLEMENT AMIABLE » servi à la société TRANSPORT PRO-CI, le 30 Janvier 2019 ;

Toutefois, l'exploit d'huissier en lui seul n'est pas suffisant pour caractériser la volonté du demandeur d'entreprendre une tentative de règlement amiable du litige dans la mesure où, selon les termes de l'article 5 de la loi susvisée, la tentative de règlement amiable doit émaner des parties elles-mêmes ;

Il convient en conséquence de déclarer l'action de Mademoiselle OUATTARA Sali irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

Mademoiselle OUATTARA Sali succombe ;

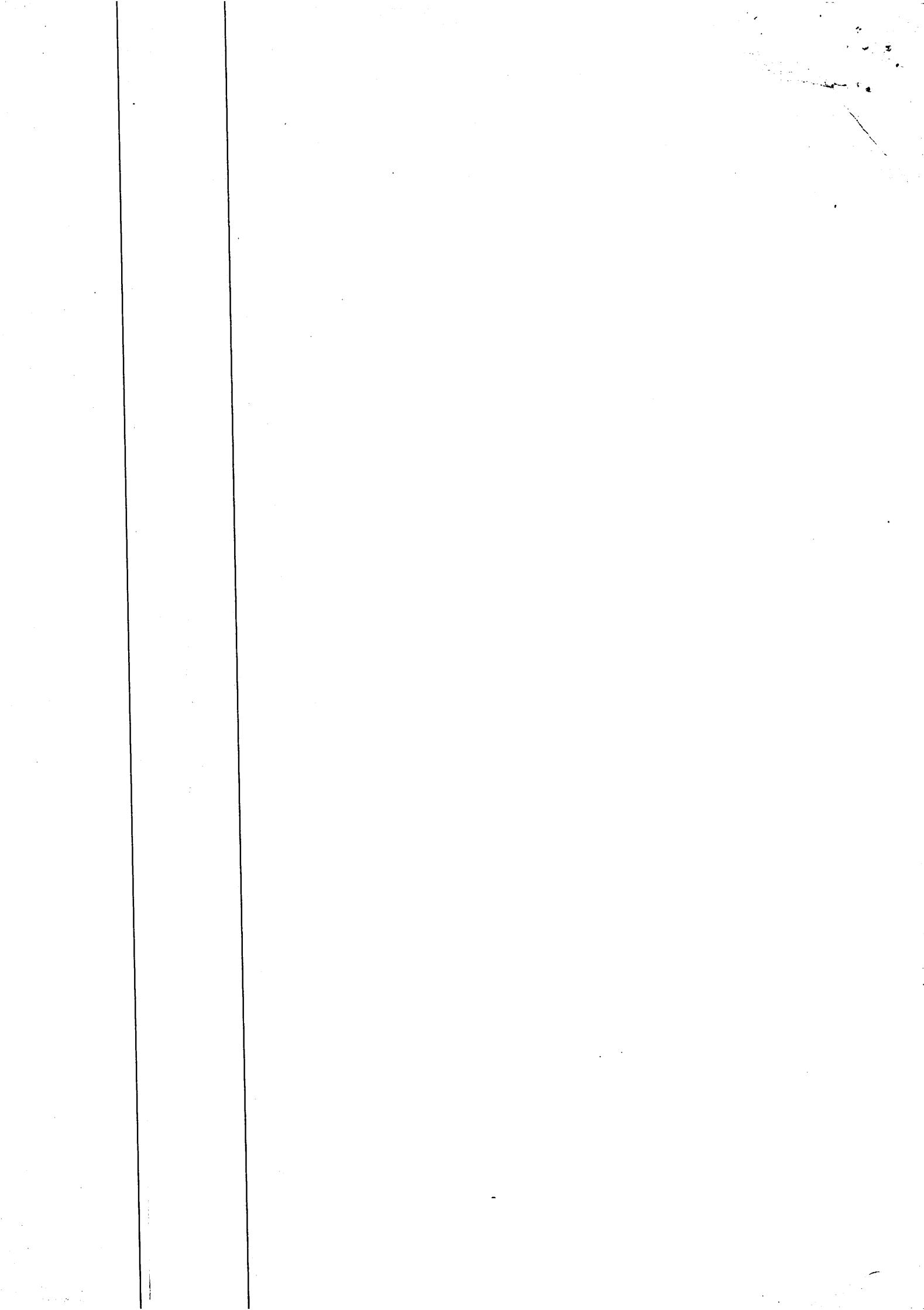
Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Mademoiselle OUATTARA Sali irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



Et ont signé le Président et le Greffier



N^oQUE: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45

N° 922 Bord. 254 J. 83

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



